ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

allocation équivalent retraite

Question écrite n° 72522

Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, haut-commissaire à la jeunesse, sur l'allocation équivalent retraite (AER). Le Gouvernement a maintenu cette allocation en 2009 et la situation des seniors en 2010, ne devrait pas s'améliorer, mais qu'en est-il de cette allocation pour 2010 ? Nombre de seniors qui, après avoir perçu l'allocation de retour à l'emploi, puis l'allocation de solidarité, ne pourront plus faire face aux remboursements de leurs factures si l'AER n'est pas pérennisée. Pour ces personnes dans le besoin et qui ont pourtant travaillé toute leur vie, cette attente est préjudiciable. Il ne faut pas oublier que cette aide est applicable aux seuls seniors ayant travaillé et donc cotisé, pratiquement toute leur vie. Durant cette longue période, ils ont participé activement à la solidarité nationale. Il lui demande la pérennisation de l'AER pour les années à venir.

Texte de la réponse

L'allocation équivalent retraite (AER) instituée en 2002 s'adresse aux demandeurs d'emploi qui peuvent justifier, avant l'âge de soixante ans, de la durée de cotisations validées dans les régimes de bases obligatoires. Cette allocation versée sous conditions de ressources garantit un revenu minimum revalorisé chaque année. Elle se substitue à un revenu de remplacement (allocation de solidarité spécifique, RSA) ou peut être versée après expiration d'une allocation chômage. Elle peut également compléter une allocation chômage d'un faible montant et est désignée alors comme AER de complément. Pour dynamiser l'emploi des seniors, ce dispositif a été supprimé par la loi de finances pour 2008, à compter du 1er janvier 2009. Cependant, pour pallier les difficultés économiques subies par de nombreux demandeurs d'emploi en période de crise, l'AER a été reconduite en 2009. Pour 2010, la crise continuant à peser sur le marché de l'emploi, le Gouvernement a décidé, en accord avec les partenaires sociaux de reconduire l'allocation AER. Le décret n° 2010-458 du 6 mai 2010 paru au Journal officiel le 7 mai 2010 prolonge de manière exceptionnelle jusqu'au 31 décembre 2010 la possibilité accordée aux demandeurs d'emploi d'ouvrir les droits en AER. Ainsi, de nouvelles ouvertures de droits pourront être accordées dès lors que la demande est déposée avant le 31 décembre 2010 et que le demandeur remplit les critères d'attributions qui sont les suivants : être demandeur d'emploi ; être âgé de moins de soixante ans ; disposer de ressources inférieures à un plafond déterminé ; justifier de la durée de cotisation à l'assurance vieillesse, définie au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale validée dans les régimes de bases obligatoires d'assurance vieillesse ainsi que celle des périodes reconnues équivalentes exigée au 31 décembre 2009. Les allocataires qui, au 31 décembre 2010, bénéficient de l'allocation équivalent retraite continueront à la percevoir jusqu'à l'expiration de leurs droits.

Données clés

Auteur : M. Maxime Gremetz
Circonscription : Somme (1re circonscription) - Gauche démocrate et républicaine
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 72522

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE72522

Rubrique : Chômage : indemnisation
Ministère interrogé : Solidarités actives contre la pauvreté et jeunesse
Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 mars 2010, page 2300
Réponse publiée le : 28 septembre 2010, page 10579